



LES VENTES EN LIQUIDATION

▣ DEFINITION

Les ventes en liquidation, quelle que soit la dénomination utilisée, se définissent par l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial accompagné ou précédé de publicité, dès lors qu'il est justifié par une décision de :

- cessation de l'activité (départ à la retraite, vente du fonds de commerce),
- suspension saisonnière (fermeture du magasin sur une période de 5 mois par exemple),
- changement de l'activité (arrêt de la commercialisation d'une branche d'activité),
- ou encore de modification substantielle des conditions d'exploitation (transfert du magasin, résiliation du contrat de franchise, travaux* etc.).

** les travaux substantiels doivent entraîner une fermeture du magasin pendant une durée de 8 jours au moins et/ou des restrictions d'accès pour la clientèle du magasin pendant 15 jours.*

▣ PROCEDURE

■ Quand déposer la déclaration de vente ?

- 2 mois avant la date prévue pour le début de la vente.

► **Exception** : si la vente est motivée par un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement, la demande peut être déposée 5 jours avant le début de la vente.

■ Où adresser la déclaration de vente préalable ?

- en sous-préfecture ou en préfecture selon le lieu d'implantation de votre établissement.
- par lettre recommandée avec accusé de réception

■ Que doit comporter la déclaration de vente :

- l'identité ou la dénomination sociale du vendeur,
- le nom commercial et l'adresse de l'établissement concerné,
- le motif de la vente,
- la date de début et la durée prévue de la liquidation.

► **Durée maximale de la vente en liquidation** : fixée à 2 mois par décret 96-1097 du 16/12/1996 modifié par le décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005. Elle est réduite à 15 jours en cas de suspension de l'activité.

Quelles pièces joindre à la déclaration ?

- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés portant la mention de l'établissement commercial où l'opération est prévue,
- l'inventaire des marchandises à écouler en 2 exemplaires,
- tout document justifiant la demande (ex : compromis de vente, devis des travaux...).

■ L'instruction du dossier :

- la préfecture ou sous-préfecture délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du dossier complet de ladite déclaration,
- si le dossier est incomplet, le préfet notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes.



Attention : aucune vente ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré par le préfet.

■ Obligations du vendeur :

- afficher le récépissé sur le lieu de la vente pendant toute sa durée,
- informer le préfet si un report de la date de la vente en liquidation est envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception, en mentionnant la justification de ce changement,
- si le report de la date est supérieur à 2 mois, une nouvelle déclaration doit être établie,
- la publicité relative à la vente ne peut porter que sur les produits inscrits à l'inventaire fourni.

Vos contacts directs :

→ **Sous-Préfecture de Lure** :

18 square du Général de Gaulle – BP 149
70204 Lure cedex – tél. 03 84 89 18 24

→ **Préfecture** :

Bureau des Elections et de la Réglementation
BP 429 – 70013 Vesoul cedex – tél. 03 84 77 70 76

